

GE_GERICHTE A/911/2009 vom 27. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_911_2009

FR: GE_GERICHTE A/911/2009 du 27 mai 2010

IT: GE_GERICHTE A/911/2009 del 27 maggio 2010

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.05.2010
A/911/2009

A/911/2009 ATAS/597/2010 du 27.05.2010 (LPP) , CONCILIE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/911/2009 ATAS/597/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 27 mai 2010 En la cause Madame G _____, domiciliée à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MAUGUE Eric demanderesse contre CAISSE DE PENSION DE LA SOCIETE SUISSE DE PHARMACIE, sise rue Pedro-Meylan 7, cp 260, 1211 GENEVE 17 L'EGIDE - FONDATION COLLECTIVE DE PREVOYANCE, sise avenue du Tribunal-Fédéral 34, 1005 LAUSANNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître PETREMAND Xavier défenderesses Vu la demande dont Madame G _____ a saisi le Tribunal de céans en date du 16 mars 2009 à l'encontre de la CAISSE DE PENSION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE PHARMACIE d'une part, de L'EGIDE, FONDATION COLLECTIVE DE PRÉVOYANCE, d'autre part, Vu le courrier du 14 mai 2010 au terme duquel la demanderesse a informé le Tribunal de céans qu'un accord avait été trouvé avec la CAISSE DE PENSION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE PHARMACIE, qui avait fait l'objet d'une convention signée en dates des 3 et 6 mai 2010 et qu'en conséquence, elle retirait sa demande, Attendu qu'il convient de prendre acte de cet accord, du retrait de la demande et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte de l'accord intervenu entre Madame G _____ et la CAISSE DE PENSION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE PHARMACIE en date du 6 mai 2010. Donne acte à la CAISSE DE PENSION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE PHARMACIE de son engagement à verser à Madame G _____ une demi-rente d'invalidité dès le 1er janvier 2006. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à la CAISSE DE PENSION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE PHARMACIE de son accord à établir le montant de cette demi-rente au 1er janvier 2006 à 435 fr. .- supérieur à la rente minimale légale de 247 fr. 95. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte aux parties du fait qu'elles ont constaté qu'à la signature de la convention, il n'y avait pas de surassurance. Donne acte à la CAISSE DE PENSION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE PHARMACIE de son engagement de verser à Madame G _____ un intérêt moratoire de 4% sur l'arriéré des rentes dès le 1er janvier 2006. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte aux parties de ce qu'elles ont expressément réservé les droits éventuels de tiers ayant consentis des avances à l'assurée, notamment l'Hospice Général. Donne acte à la CAISSE DE PENSION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE PHARMACIE de son engagement à verser à Madame G _____ une indemnité de 2'500 fr. valant participation à ses honoraires. L'y condamne en tant que de besoin. Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. La greffière Yaël BENZ La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par

le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.